



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 20 décembre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023352-0004 du 18 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MONDOVELO 1 bis avenue de la Padrouze à Thuir (66300)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023352-0005 du 18 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS Boulangerie BG "Marie Blachère" lieu dit La Pietat et Cami d'Al Soule à Thuir (66300)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023352-0001 du 18 décembre 2023 portant autorisation de tirs d'effarouchement sur cervidés sur la commune de Saillagouse

. Arrêté DDTM-SNAF-2023353-0001 du 19 décembre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Hippolyte et d'une pose de cage piège sur la commune de Salses-le-Château

SER

. Arrêté MCLI-ENV-2023-142 du 18 décembre 2023 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'étang de Salses Leucate

SVHC

.Arrêté DDTM/SVHC/2023353-0001 du 19 décembre 2023 : modification de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) sur le territoire des Pyrénées-Orientales, hors périmètre de la délégation de compétence

. Avenant n° 3 DDTM/SVHC/2023353-0002 du 19 décembre 2023 à la convention principale de délégation de compétence de l'État d'attribution des aides à la pierre

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées- Orientales

SERVICES A LA PERSONNE

. Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier ROUSSILLON SENIORS - 44 Avenue DR SCHWEITZER 66000 PERPIGNAN enregistré sous le N° SAP978727212

. Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier ROUSSILLON SENIORS - 44 Avenue DR SCHWEITZER 66000 PERPIGNAN enregistré sous le N° SAP978727212

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Animation de la Transformation de l'Offre

. Arrêté du 14 décembre 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FI- NANCES PUBLIQUES

. Nomination, en date du 1^{er} décembre 2023, de la conciliatrice fiscale et de sa suppléante

. Arrêté du 18 décembre 2023 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan

.



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023352-0004 du 18 décembre 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement MONDOVELO
1 bis avenue de la Padrouze à Thuir (66300)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 avril 2023 par Monsieur Benoit DELMOTTE, directeur de l'établissement MONDOVELO situé 1 bis avenue de la Padrouze à Thuir (66300);
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement départemental de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Benoit DELMOTTE, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **5 caméras intérieures** pour l'établissement MONDOVELO situé 1 bis avenue de la Padrouze à Thuir (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0073.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 décembre 2028.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4. : Monsieur Benoit DELMOTTE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Benoit DELMOTTE.

Fait à Perpignan, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe par intérim,
Directrice des sécurités par intérim,


July LANDRA

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023352-0005 du 18 décembre 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement SAS Boulangerie BG « Marie Blachère »
Lieu dit La Pietat et Cami D'Al Soule à Thuir (66300)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 9 août 2023 par Madame Sandrine NICOLAS, responsable des services techniques de l'établissement SAS Boulangerie BG « Marie Blachère » situé lieu dit La Piétat et Cami D'Al Soule à Thuir (66300);
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement départemental de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Madame Sandrine NICOLAS, responsable des services techniques, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras intérieures** pour l'établissement SAS Boulangerie BG « Marie Blachère » situé lieu dit La Piétat et Cami D'Al Soule à Thuir (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0217.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 décembre 2028.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4. : Madame Sandrine NICOLAS, responsable des services techniques, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Sandrine NICOLAS.

Fait à Perpignan, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe par intérim,
Directrice des sécurités par intérim,


July LANDRA

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 352-0001

portant autorisation de tirs d'effarouchement sur cervidés sur la commune de Saillagouse

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs d'effarouchement sur cervidés présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 15 décembre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jean-Claude CALVET sur la commune de Saillagouse ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saillagouse ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de tirs d'effarouchement sur les populations de chevreuils sur la commune de Saillagouse, aux alentours des propriétés de Monsieur Jean-Claude CALVET, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 janvier 2024 inclus

Article 2 : Monsieur Eric FARRERO doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saillagouse, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saillagouse.

Fait à Perpignan, le 18 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023353-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Saint-Hippolyte et d'une pose de cage-piège sur Salses-le-Château

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 18 décembre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Philippe CONILL sur la commune de Saint-Hippolyte et la demande de pose d'une cage-piège suite aux dégâts sur les propriétés de Laurent DEBATISTIE sur la commune de Salses-le-Château ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Saint-Hippolyte et Salses-le-Château ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Saint-Hippolyte et Salses-le-Château ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Hippolyte aux alentours des propriétés de Monsieur Philippe CONILL et par la pose d'une cage-piège sur la commune de Salses-le-Château aux alentours des propriétés de Monsieur Laurent DEBATISTIE, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Philippe NEGRIER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 janvier 2024 inclus

Article 2 : Monsieur Philippe NEGRIER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

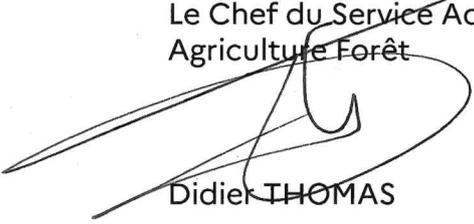
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes de Saint-Hippolyte et Salses-le-Château, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Saint-Hippolyte et Salses-le-Château

Fait à Perpignan, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Adjoint Nature
Agriculture Forêt


Didier THOMAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Narbonne
Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités**

**Arrêté préfectoral n° MCLI-ENV-2023-142 portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) de l'étang de Salses Leucate**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à L 212-11 et les articles R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-014 en date du 17 février 2023 donnant délégation à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 95-2664 du 18 janvier 1996 portant fixation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'étang de Salses Leucate ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2017-355 du 15 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

Vu le courriel de la Présidente du Conseil Régional de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée en date du 7 juin 2023 portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate;

Vu le courriel de la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude en date du 11 octobre 2023 portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate ;

Vu le courrier de l'association départementale des maires de l'Aude en date du 8 juin 2023 portant désignation des élus représentants les communes du département de l'Aude à la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate ;

Vu le courrier de la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales en date du 15 décembre 2017 portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate ;

Vu le courriel de l'animatrice du SAGE en date du 14 novembre 2023 confirmant la désignation du représentant du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales à la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate ;

Vu le courriel de l'association départementale des maires des Pyrénées Orientales en date du 14 novembre 2023 portant désignation des élus représentants les collectivités territoriales du département des Pyrénées Orientales à la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate ;

Vu la délibération de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon en date du 25 juin 2023 portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate ;

Considérant que, dans sa délibération en date du 23 juillet 2021, le Conseil Régional a désigné deux représentants au lieu d'un pour siéger au sein de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de Mme Catherine BOSSIS représentante du Conseil Régional au sein de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate en remplacement de M. Didier CODORNIUO ;

Considérant que les membres de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate ont perdu les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La composition de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate est modifiée comme suit :

I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Conseil Régional de la Région Occitanie

Madame Catherine BOSSIS

Vice-présidente du Conseil Régional

Conseil Départemental de l'Aude

Madame Marie-Christine THERON-CHET

Conseillère Départementale du canton des Corbières Maritimes

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Madame Martine ROLLAND

Vice-présidente, conseillère départementale du canton de Vallespir Albères

Communes figurant dans le périmètre

AUDE

Caves

Monsieur Bernard DEVIC

Maire

Fitou

Monsieur Pierre ABELANET

Conseiller municipal

Leucate

Madame Marie BRETON

Adjointe au maire

Treilles

Madame Mariette GERBER

Adjointe au maire

PYRENEES-ORIENTALES

Le Barcarès

Madame Marie-Laure GUIRADO

Conseillère municipale

Saint Laurent de la Salanque

Monsieur Alain GOT

Maire

Saint Hippolyte

Monsieur Joël LEVASSEUR

Adjoint au maire

Salses le Château

Monsieur Jean-Jacques LOPEZ

Maire

Opoul Périllos

Madame Estelle DEDEBANT

Adjointe au maire

EPCI figurant dans le périmètre

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Monsieur Théophile MARTINEZ

Vice-président

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération :

Monsieur Michel PY

Vice-président

Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

Monsieur Yves PELLET

Vice-président

Syndicat de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise

Monsieur Alexis ARMANGAU

Membre du syndicat de gestion du PNR

SAGE des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon

Madame Marie-Laure BOYER-CORCUFF

Membre de la commission locale de l'eau

Syndicat de Cohérence Territoriale de la plaine du Roussillon

Monsieur Alain FERRAND

Membre du comité syndical

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS CONCERNEES :

Conchyliculteurs

Monsieur le Président du syndicat des conchyliculteurs ou son représentant

Pêcheurs professionnels

Monsieur le 1^{er} Prud'homme des pêcheurs de Leucate ou son représentant

Fédération de pêche

Monsieur le Président de la Fédération de Pêche des Pyrénées-Orientales ou son représentant

Association de protection de la nature

Madame la Présidente de l'association ECCLA ou son représentant

Activités nautiques

Monsieur le Président du comité départemental de voile de l'Aude ou son représentant

Chambre d'agriculture

Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude ou son représentant

Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie

Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Languedoc Roussillon ou son représentant

Fédération départementale des chasseurs

Monsieur l'administrateur de la fédération des chasseurs des Pyrénées Orientales ou son représentant

Association de consommateurs

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant

Propriétaires fonciers

Monsieur le président du Groupement Initiatives et Participation (GIP) ou son représentant

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS INTERESSES

Le Préfet coordonnateur de bassin représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;

Le chef de la Mission Interservices de l'Aude (MISE) ou son représentant ;

Le Président du Parc Naturel Maritime du Golfe du Lion ou son représentant ;

Le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant ;

ARTICLE 2:

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 :

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement (www.gesteau.eaufrance.fr).

Carcassonne, le **18 DEC. 2023**

Le préfet


Christian POUGET



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Ville Habitat indigne et privé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2023 – 353-001

portant modification de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) sur le territoire des Pyrénées-Orientales hors périmètre de la délégation de compétence.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R321-10,

VU le décret n° 2017 – 831 du 5 mai 2017 relatif à l'agence nationale de l'habitat fixant les modalités de composition des commissions d'amélioration de l'habitat,

VU les notes du 19 avril 2017 et du 10 mai 2017 de la Directrice Générale de l'Anah modifiant la composition des commissions locales d'amélioration de l'habitat,

SUR proposition du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Titre

La composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est fixée comme suit :

- a) Le délégué de l'agence dans le département ou son représentant,
- b) Un représentant des propriétaires :

Membre titulaire :

M. MOUROT Alain

CSPI 12, rue Oliva Perpignan

Membre suppléant :

M. SCHEMLA Jean-Philippe FNAIM 62, av. Gal de Gaulle Perpignan

c) Un représentant des locataires :

Membre titulaire :

M. ROULARD Jean Paul Confédération Nationale du Logement
HLM Pares Appt 35 Port Vendres

Membre suppléant:

M. MALE Michel Confédération Syndicale des Familles 66
3 rue Déodat de Séverac Perpignan

d) Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Membre titulaire :

M. DUBOURGNOUX David
représentant de la CAPEB 11 rue Jean Monnet 31240 Saint-Jean
(syndicat des artisans et des petites entreprises du bâtiment)

Membre suppléant :

M. le Président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics (FBTP)
des PO 552, rue Félix Trombe Perpignan

e) Deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social

Membre titulaire :

M. DOAT, Directeur Direction départementale de l'emploi du travail et
des solidarités
76 boulevard Aristide Perpignan

Membre suppléant :

M. Pierre-Marc Boistard, Caisse d'allocations familiales
Directeur 4 rue Gustave Flaubert Perpignan

Membre titulaire :

M. CAVAILHES-ROUX Laurent, Solidarité Pyrénées
Directeur 111 Avenue du Maréchal Joffre Perpignan

Membre suppléant :

Mme DELON Nathalie, Solidarité Pyrénées
CESF 111 Avenue du Maréchal Joffre Perpignan

f) Un représentant des associés collecteurs de l' union d'économie sociale pour le logement,

Membre titulaire :

M. CAPDEVIELLE Jérôme,
membre du CRAL Occitanie Action Logement 1 allée du Lac 31170 Tournefeuille

Membre suppléant :

M. DELOR Eric
Directeur

Action Logement Services -136 Bd Nungesser et Coli
Perpignan

Article 2 : Titre

La présidence de cette commission est assurée par le délégué adjoint de l'Agence dans le département ou son représentant qui a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 3 : Titre

Les membres ci-dessus mentionnés aux *c, d, e, et f* sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le délégué de l'agence dans le département, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **19 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohan MARCON

N° RAA

DDTM / SVHC / 2023 - 353 - 002



AVENANT 2023 n°3

à la convention principale de délégation de la compétence de l'Etat
d'attribution des aides à la pierre, conclue en application de l'article L 5217-211 du Code Général des
Collectivités Territoriales, à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Le présent avenant est établi entre :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dénommée Perpignan Méditerranée
Métropole, représentée par Monsieur Robert VILA, Président

d'une part,

et

L'État, représenté par Monsieur Thierry BONNIER, Préfet du département des Pyrénées-Orientales

d'autre part,

VU le XIII de l'article 61 la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre conclue entre Perpignan
Méditerranée Métropole et l'Etat, en application de l'article L 5217-211 du Code Général des Collectivités
Territoriales, le 31 mai 2022 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 9 mars 2023 sur la répartition des crédits
et des objectifs ;

VU l'avenant 2023 à la convention pour la gestion déléguée des aides à la pierre 2022-2027 signé le 21
juin 2023 ;

CONSIDERANT que la délibération n°DELIB/2023/04/69 du conseil de communauté en date du
24 avril 2023 permet la signature d'un avenant de régularisation et de clôture liés à l'avenant 2023 à la
convention de gestion déléguée des aides à la pierre.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : LES OBJECTIFS ET MOYENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR L'ETAT POUR LE PARC LOCATIF SOCIAL

Objectifs

L'article I-2-1 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Pour 2023, les objectifs quantitatifs réactualisés par les perspectives de consommation et par les tableaux de répartition de la DREAL, se décomposent comme suit :

- a) **486** logements locatifs sociaux :
- 242 logements **PLUS** (Prêt Locatif à Usage Social) ;
 - **1 PALULOS** (Prime à l'amélioration des logements à utilisation locative et à occupation sociale) Communale ;
 - 215 logements **PLAI** « familiaux » (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) dont 4 PLAI « adaptés » ;
 - 28 logements **PLS** ordinaires (Prêt Locatif Social) ;
- b) **19** logements en accession sociale à la propriété (PSLA)

Moyens

L'article II-5-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour 2023, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1 s'élève à un total de 2 499 920 €. Celle-ci est répartie entre :

- 2 444 000 € sur le fonds 1-2-00479 ;
- 55 920 € sur le fonds 1-2-00480.

Il est précisé qu'il n'y a pas de réserve de précaution prévue par la LOLF ni de reliquat de crédits antérieurs.

Compte tenu du reliquat 2022 (807 120 €) et de la 1^{ère} délégation d'autorisations d'engagement 2023 (831 720 €), les délégations 2023 se monteront à 861 080 € pour le parc public :

- 805 160 € sur le fonds 1-2-00479 ;
- 55 920 € sur le fonds 1-2-00480.

ARTICLE 2 - CALCUL ET MISE A DISPOSITION DES DROITS A ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENTS POUR LE PARC PUBLIC

Droits à engagement

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 ;

Avenant 2023 n°3 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole

- Reliquat pour atteindre 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année, à la signature de l'avenant ;
- le solde des droits à engagement sera notifié en fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation.

En outre, dans l'hypothèse où les éléments de la programmation initiale évolueraient et conformément aux articles II-5-1-3 et III-2 de la convention de délégation des aides à la pierre, il est rappelé que la mise à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumise à la réalisation d'un avenant de fin de gestion. Sans réalisation de ce document, aucun droit à engagement supplémentaire ne pourra être attribué au-delà des 60 % versés lors de la signature du présent avenant.

Crédits de paiement :

L'article II-5-2 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Le montant des crédits de paiement, en cours de délégation, délégués par l'Etat pour 2023 à Perpignan Méditerranée Métropole s'élève à 350 000 € sur le fonds de concours 1-2-479.

ARTICLE 3 :

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait en 2 exemplaires, à Perpignan le **19 DEC. 2023**

**Pour Perpignan Méditerranée
Métropole Communauté Urbaine
Le Président**

Robert VILA



Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Thierry BONNIER





DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°DDETS/EEE/SAP/2023 353-0001
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 978727212**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 septembre 2023, par M. TAN LUONG ANN MAXIME en qualité de dirigeant,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1

L'agrément de l'organisme ROUSSILLON SENIORS, dont l'établissement principal est situé 44 AV DR SCHWEITZER 66000 PERPIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 décembre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (66)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (66)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (66)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (66)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

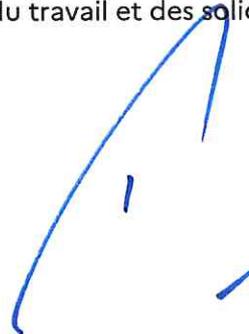
Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 18 décembre 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet



DDETS - Pôle 3E
Services à la personne

☎ : 04 11 64 30 39

Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP978727212**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du des Pyrénées orientales Perpignan , le 18/12/23 par M. TAN LUONG ANN MAXIME en qualité de dirigeant, pour l'organisme ROUSSILLON SENIORS dont l'établissement principal est situé 44 AV DR SCHWEITZER 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP978727212 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode d'intervention mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ,
- Préparation de repas à domicile ,
- Assistance administrative à domicile .

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

En mode mandataire dans les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (66)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (66)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (66)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (66)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 18 décembre 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités.



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARRETE ARS Occitanie 2023 - 6386
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Thuir (66)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2023- 5933 en date du 28 novembre 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

VU l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 21 novembre 2023 désignant ses représentants pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir ;

VU la demande de modification de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir en date du 11 décembre 2023 ;

ARRETE

N° FINESS : 660780198

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir, sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Docteur Viviane RENOIR, représentante de la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I-3° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 alinéa 1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le Directeur départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 14/12/2023

P/Le Directeur Général
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Julie SENGER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
des Pyrénées-Orientales**
Square Arago – BP 40950
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgifp.finances.gouv.fr

Nomination de la Conciliatrice Fiscale et de sa suppléante

À compter du 1er décembre 2023, Madame Françoise BIZZARRI est reconduite dans ses fonctions de conciliatrice fiscale du département des Pyrénées-Orientales et correspondante du médiateur du ministère de l'Économie et des Finances.

À compter du 1er décembre 2023, Madame Karine DELMAS, est reconduite dans ses fonctions de conciliatrice fiscale suppléante du département des Pyrénées-Orientales et de correspondante suppléante du médiateur du ministère de l'Économie et des Finances.

A Perpignan, le 1^{er} décembre 2023,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,


Xavier DENEY
Administrateur de l'État

Direction départementale des Finances publiques
des Pyrénées-Orientales
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgifp.finances.gouv.fr

Délégation de signature à la conciliatrice fiscale départementale

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe li et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2023 désignant Madame Françoise BIZZARRI, conciliatrice fiscale départementale;

Décide:

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise BIZZARRI, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1. sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
2. sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
3. dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement;
4. dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
5. sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
6. sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - La décision de délégation de signature au conciliateur fiscal publiée le 02 décembre 2022 au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées - Orientales est abrogée.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 1^{er} décembre 2023,
L'Administrateur de L'État

Xavier DENY





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques
des Pyrénées-Orientales
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgifp.finances.gouv.fr

Délégation de signature à la conciliatrice fiscale départementale suppléante

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe li et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2023 désignant Madame Karine DELMAS, conciliatrice fiscale départementale suppléante ;

Décide:

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Karine DELMAS, Inspectrice Principale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1. sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts;
2. sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
3. dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement;
4. dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales;
5. sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;
6. sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - La décision de délégation de signature au conciliateur fiscal suppléant publiée le 02 décembre 2022 au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées - Orientales est abrogée.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 1^{er} décembre 2023,
L'Administrateur de L'État

Xavier DENY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
des Pyrénées-Orientales**
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

**Délégation de signature en matière de décisions contentieuses et gracieuses
à Mme Françoise BIZZARRI, administratrice des finances publiques adjointe**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Décide:

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise BIZZARRI, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, directrice du Pôle Expertise-Contrôle-Recouvrement à l'effet de signer :

1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 €;
2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
3. les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;
4. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 €;
5. les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €;
6. les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;
7. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts;
8. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
9. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 - La décision de délégation de signature en matière de décisions contentieuses et gracieuses fiscales, à Mme Françoise BIZZARRI publiée le 02 décembre 2022 au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales est abrogée ;

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 1^{er} décembre 2023,

L'Administrateur de L'État

Xavier DENEY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
des Pyrénées-Orientales**
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgifp.finances.gouv.fr

Délégation de signature en matière d'autorisation de vente des biens meubles saisis

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles R*260-A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Décide:

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise BIZZARRI, Administratrice des Finances Publiques Adjointe en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées- Orientales.

A Perpignan, le 1^{er} décembre 2023,

L'Administrateur de L'État

Xavier DENEY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
des Pyrénées-Orientales**
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgifp.finances.gouv.fr

Délégation de signature en matière de décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement aux inspectrices de la division recouvrement offensif

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Décide:

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux inspectrices des finances publiques du Pôle Expertise Contrôle Recouvrement - Division du recouvrement offensif dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1. les décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales
2. les requêtes, mémoires, conclusions et observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires
 - Mme Marie-Hélène PECH DE LA CLAUSE
 - Mme Véranne STANISIERE

Article 2 - La décision de délégation de signature en matière de décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement aux inspectrices de la cellule dédiée, publiée le 02 décembre 2022 au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales est abrogée ;

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 1^{er} décembre 2023,
L'Administrateur de L'État

Xavier DÉNY

Direction départementale des Finances publiques
des Pyrénées-Orientales
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgifp.finances.gouv.fr

**Délégation de signature en matière de décisions contentieuses et gracieuses
à Mme Karine DELMAS, inspectrice principale**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Décide:

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Karine DELMAS, Inspectrice Principale des Finances Publiques à l'effet de signer :

1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 €;
2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
3. les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;
4. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 €;
5. les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;
6. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts;
7. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
8. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 - La décision de délégation de signature en matière de décisions contentieuses et gracieuses fiscales, à Mme Karine DELMAS publiée le 02 décembre 2022 au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales est abrogée ;

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 1^{er} décembre 2023,

L'Administrateur de l'État

Xavier DENEY





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
des Pyrénées-Orientales**
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

**Délégation de signature en matière de décisions contentieuses et gracieuses
à Mme Chantal FIGUERES, inspectrice divisionnaire**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Décide:

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal FIGUERES, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques à l'effet de signer :

1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 €;
2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
3. les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;
4. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 €;
5. les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;
6. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts;
7. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
8. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 - La décision de délégation de signature en matière de décisions contentieuses et gracieuses fiscales, à Mme Chantal FIGUERES publiée le 02 décembre 2022 au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales est abrogée ;

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 1^{er} décembre 2023,

L'Administrateur de l'État

Xavier DENY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
des Pyrénées-Orientales**
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

**Délégation de signature en matière de décisions contentieuses et gracieuses
à Mme Claire MAYNAU, administratrice des finances publiques adjointe**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Décide: .

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Claire MAYNAU, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, directrice du Pôle Animation Réseau Gestion Fiscale à l'effet de signer :

1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 €;
2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
3. les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;
4. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 €;
5. les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €;
6. les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;
7. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts;
8. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
9. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 - La décision de délégation de signature en matière de décisions contentieuses et gracieuses fiscales, à Mme Claire MAYNAU publiée le 02 décembre 2022 au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales est abrogée ;

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 1^{er} décembre 2023,

L'Administrateur de l'État
Xavier DENY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
1 Square Arago
66 000 Perpignan

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023325-0003 publié le 23 novembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan sera fermé à titre exceptionnel le mardi 2 janvier 2024 et le mercredi 3 janvier 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux au service visé à l'article 1.

Fait à Perpignan, le 18/12/2023

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental
des finances publiques des Pyrénées-Orientales


Xavier DENEY